

VD_FINDINFO HC / 2014 / 773 vom 29. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___773

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 773 du 29 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 773 del 29 agosto 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, PREUVE À FUTUR | 158 al. 2 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2006; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions finales (cf. art. 236 CPC) et les décisions incidentes (cf. art. 237 CPC) de première instance (let. a), ainsi que contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (let. b). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Aux termes de l'art. 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), ainsi que contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2), ainsi que contre le retard injustifié du tribunal (let. c).

E. 1.2

Le présent appel est dirigé contre une décision de première instance en matière d'expertise hors procès, c'est-à-dire dans une procédure indépendante, soit de preuve à futur au sens de l'art. 158 CPC. Une décision de refus — même partiel (CACI 1^{er} octobre 2012/452) — d'expertise hors procès peut faire l'objet d'un appel, respectivement d'un recours lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs (CREC 12 mai 2011/58), car elle a un caractère final. Il en va de même de la décision d'irrecevabilité de la requête faute de compétence (Juge délégué CACI 23 janvier 2012/46). La décision rendue dans une procédure autonome, par laquelle une requête de preuve à futur selon l'art. 158 CPC a été rejetée, constitue d'ailleurs une décision finale au sens de l'art. 90 LTF (ATF 138 III 76 c. 1.2). En revanche, selon la jurisprudence vaudoise, la décision admettant la requête de preuve à futur ne peut pas faire l'objet d'un appel. Suivant l'avis de Tappy (Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 121), elle considère en effet qu'il n'y a pas de motif de traiter différemment les décisions sur preuves à futur des autres décisions en matière de preuves, qui sont attaquables immédiatement seulement par un recours stricto sensu et pour autant qu'elles puissent causer un préjudice irréparable, ce qui ne sera en principe pas le cas d'une décision admettant la requête de preuve à futur (CACI

E. 1.3

En l'espèce, il apparaît que l'ordonnance du 3 juillet 2014 rendue dans le cadre d'une procédure d'expertise hors procès, par laquelle le juge de paix a rejeté des requêtes en

complément d'expertise et de réaudition de témoin, n'est clairement pas susceptible d'appel au vu de la jurisprudence précitée. Elle ne s'apparente pas à un refus partiel d'expertise hors procès, dès lors que la requête elle-même a été admise et qu'il s'agit uniquement de savoir si l'expertise hors procès doit être complétée. Elle doit donc être considérée comme une décision en matière de preuve rendue dans le cadre d'une procédure autonome de preuve à futur. A supposer que l'acte d'appel fut converti en recours (en l'occurrence il n'y a pas lieu de convertir l'acte de l'appelante dès lors que celle-ci, assistée d'un conseil, a sciemment déposé un appel et non un recours, nonobstant l'indication correcte des voies de droit ; cf. TF 4D_77/2012 du 20 novembre 2012 c. 5.1), celui-ci aurait été irrecevable, l'appelante n'exposant pas quel préjudice irréparable – tel que la perte d'un moyen de preuve – elle pourrait subir. 2. En conclusion, l'appel doit être déclaré irrecevable et la décision maintenue. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelante sont arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]).

E. 5

septembre 2011/232; CACI 26 septembre 2011/271; CREC 18 novembre 2011/215). Il en va de même pour la décision rejetant une requête de preuve à futur en cours de procédure au fond (JT 2014 III 84) ou ordonnant un complément d'expertise sur un nombre de points plus limité que ceux requis par la partie (CACI 22 janvier 2014/37 ; sur le tout : Colombini, Note sur les voies de droit en matière de preuve à futur ; JT 2014 III 85) ou encore refusant d'ordonner une contre-expertise à la suite de l'expertise hors procès déposée (CREC 18 février 2014/67). Confirmant la jurisprudence vaudoise, le Tribunal fédéral a considéré que toutes les décisions rendues en cours d'une procédure autonome de preuve à futur sont des décisions en matière de preuve et sont uniquement susceptibles de recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (TF 4A_248/2014 du 27 juin 2014 c. 3.1 ; CACI 22 janvier 2014/37, CREC 18 février 2014/65). On peut tirer de la jurisprudence la règle générale que, à l'exception du rejet initial de la requête de preuve à futur dans une procédure autonome, soit avant procédure au fond, qui, constituant une décision finale, est susceptible d'appel, toutes les autres décisions de preuve à futur sont soumises au régime de décisions en matière de preuve et ne peuvent faire l'objet que d'un recours, pour autant qu'elles soient susceptibles de provoquer un dommage difficilement réparable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.